

mettons, des hôtels, des restaurants, des navires, des avions et ainsi de suite. Chacune de ces sociétés pourra appartenir intégralement à la société mère canadienne dans mon exemple.

Dans les termes de la loi, la société mère aurait des intérêts importants dans chacune de ses filiales. Chacune de celles-ci disposerait d'un actif et de perspectives qui lui assureraient ses entrées sur les marchés de l'argent. N'importe laquelle de ses succursales pourraient emprunter sous forme d'obligations, de débentures ou de billets—les façons traditionnelles auxquelles le gouverneur de la Banque du Canada a fait allusion dans son discours et que j'ai moi-même déjà mentionnées. Mais derrière toutes ces filiales, il y a un réservoir immense de capitaux, d'avoirs et de perspectives qui n'auront pas besoin de capitaux tous à la fois. Certaines succursales auront besoin de capitaux supplémentaires pour prendre de l'expansion selon les circonstances, les événements et les perspectives.

Plutôt que d'encourager chaque filiale individuelle, et d'exiger d'elle qu'elle trouve les capitaux dont elle a besoin, la société mère peut adopter une autre formule: elle peut incorporer une filiale spéciale. Celle-ci pourrait avoir pour objet, et dans mon exemple elle l'aurait, d'assurer les fonds requis par n'importe laquelle des succursales. La sûreté qu'elle représente est reconnue du public financier. Habituellement, comme dans le cas que je cite en exemple, les capitaux nécessaires sont immenses, et dépassent de beaucoup ce que peuvent fournir les petits épargnants. Les institutions souscrivent habituellement à ce genre d'entreprise et les montants dépassent de beaucoup ce qu'on pourrait espérer des petits épargnants. Les montants atteignent parfois un demi-million, un million ou même plus. Ils sont parfois moins élevés, mais rarement inférieurs à, mettons, \$100,000.

Je donne à cette succursale le nom de succursale de sécurité. De fait, il s'agit d'un intermédiaire financier entre la succursale exploitante d'une part et le marché de l'autre. Elle devient donc une façon efficace d'emprunter de l'argent, d'acheter de l'argent, pour assurer le développement industriel de n'importe laquelle des succursales exploitantes ou même de la société mère. L'idée ayant été appliquée dans la pratique au Canada, elle a attiré, et continue d'attirer, de plus en plus de capitaux canadiens aux entreprises canadiennes.

Qui peut prétendre que cela ne soit pas une façon valable, efficace et économique de faire des affaires? Il n'est pas évident qu'on économise du temps, des efforts et de l'argent, pour la société mère et les filiales, et, de plus, le produit final de la filiale peut et doit être moins coûteux pour le grand public.

Dans mon exemple et d'après ce bill, la société-actionnaire ne peut faire pour le compte des filiales normales ce que la filiale normale peut faire pour elle-même, mais à plus de frais. C'est l'article 8(1) (c) (iii) qui interdit cela. Et si la société mère avait recours aux services de la société-actionnaire, comme je le dis, le bill interdirait un tel recours en vertu de l'article 8 (1) (b) de la loi.

Honorables sénateurs, je ne crois pas avoir fait plus ici que de signaler deux passages qui non seulement méritent d'être étudiés de près par la Chambre et son comité, mais qui, à mon avis, doivent être modifiés. Si l'inflation constitue le hic majeur de notre économie, si l'industrie veut augmenter son rendement, si nous voulons stimuler l'esprit d'initiative et de création et aider notre économie à s'adapter aux conditions nouvelles, si nous voulons écouler nos biens et offrir nos services sur les marchés internationaux, voire même, si nous voulons tenir en échec le coût de la vie, il nous incombe, à nous les parlementaires et à nous législateurs, de ne pas rendre futiles les efforts que déploie notre monde des affaires pour devenir plus efficace et plus économique. Il nous appartient plutôt, à titre de législateurs, d'appuyer toute méthode commerciale qui, s'inspirant des conceptions modernes et s'appuyant sur des bases solides, tend à l'efficacité et à l'économie. D'autres pays ont ajouté foi à cette philosophie; aussi devons-nous emboîter le pas.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, puisque la motion adoptée hier et renvoyant cette question au comité a été annulée, je vais proposer de nouveau la deuxième lecture.

Il est proposé par l'honorable sénateur Desruisseaux, appuyé de l'honorable sénateur Sparrow, que le projet de loi soit lu une deuxième fois. Plaît-il au Sénat d'adopter la motion?

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Sur la proposition de l'honorable M. Desruisseaux, le projet de loi est déferé au comité des banques et du commerce du Sénat.

LE RÈGLEMENT DU SÉNAT

MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL—
SUIVE DU DÉBAT

Le Sénat reprend l'étude, interrompue hier, sur la motion de l'honorable sénateur Molson tendant à l'adoption du quatrième rapport du Comité spécial du Sénat sur le Règlement du Sénat.

L'honorable Paul Desruisseaux: Honorables sénateurs, ce débat a été ajourné sur la pro-